ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

enseignement maternel et primaire

Question écrite n° 98848

Texte de la question

M. Michel Liebgott attire l'attention de Mme la ministre des sports sur l'enseignement de la natation dans les écoles primaires et secondaires. Apprendre à nager est une priorité nationale inscrite dans le socle commun des connaissances et des compétences. Or, en 2008, il apparaît qu'un enfant sur deux en âge d'entrer en sixième ne sait toujours pas nager correctement. La circulaire n° 2010-191 du 19 octobre 2010 semble, d'après le Syndicat national professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs (SNPMNS), d'une part, imposer plus de prérogatives de professionnels de la natation aux enseignants et, d'autre part, proposer des projets pédagogiques insuffisants pour acquérir un véritable apprentissage des techniques de nages. Le SNPMNS demande à ce que cette circulaire soit revisitée de manière à ce que plus de « souplesse » soit donnée aux enseignants quant à son application. Il souhaite, par ailleurs, qu'une meilleure reconnaissance du statut des conseillers pédagogiques de circonscription soit trouvée. Ces derniers sont en effet chargés, dans le cadre des activités de natation, de la formation des parents accompagnant, sans que le ministre n'ait à ce jour accédé à leur juste revendication compte tenu de leurs responsabilités en ce domaine. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ces différents sujets.

Texte de la réponse

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences. La circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 vise une amélioration qualitative de l'enseignement de la natation en assurant une meilleure conformité entre les pratiques et les objectifs pédagogiques nationaux. Elle fait suite à une large concertation réunissant l'ensemble des acteurs concernés. Cette circulaire actualise les divers aspects réglementaires et législatifs, notamment ceux portant sur la qualification des personnels assurant l'enseignement de la natation, ainsi que sur les conditions de l'encadrement et de la surveillance des élèves. Elle précise également les conditions matérielles ainsi que les exigences concernant la surveillance des bassins pendant l'accueil des classes. L'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe et s'agissant d'une activité à encadrement renforcé, il est aidé dans cette tâche par des professionnels qualifiés et agréés. Il est par ailleurs réaffirmé la possibilité que des bénévoles agréés assistent l'enseignant dans l'encadrement des élèves, notamment par la surveillance d'un groupe d'élèves ou par l'animation d'activités de découverte du milieu aquatique, de déplacements sur des parcours aquatiques aménagés ou de jeux, selon des modalités fixées par l'enseignant.

Données clés

Auteur : M. Michel Liebgott
Circonscription : Moselle (10e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 98848
Rubrique : Éducation physique et sportive
Ministère interrogé : Sports

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE98848

Ministère attributaire : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er février 2011, page 873
Réponse publiée le : 13 décembre 2011, page 13069